AVIS D'INTERPRETATION N°23
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 15 février 2012 – saisine du 12 juillet 2011

****

Saisine du Syndicat de l'Enseignement privé (SEPR-CFDT),
214 avenue Félix Faure, 69441 LYON Cedex 03

Question :
Interprétation de l'art.7.2 de la convention collective.
Comment les jours fériés chômés sont ils rémunérés ?

Réponse :
La CCN prévoit 9 jours fériés sur 11 (articles 4.2.1, 4.3.1 et 4.4.2).Elle prévoit aussi un salaire mensualisé.
L'article 4.4.3 prévoit qu' « un jour férié, chômé dans l'établissement, intervenant un jour normalement travaillé ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération, ni donner lieu à récupération. Cette clause s'applique dans la mesure où le salarié était présent le dernier jour de travail précédent le jour férié et le premier jour de travail suivant, sauf autorisation d'absence préalablement accordée par écrit. En outre, lorsqu'il y aura obligation de travailler exceptionnellement un jour férié chômé, le personnel recevra soit une rémunération complémentaire égale à 100% du salaire correspondant aux heures effectuées ce jour, soit un congé compensatoire payé égal à ces heures selon accord des parties. A défaut un congé compensatoire sera attribué. »

Fait à Paris, le 15 février 2012

Madame H. DESCLÉE	Monsieur L. LÉTURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)